Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 4/4/2024
ID : 031-213104219-20240403-DEC2024_17-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-17

PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ALARME DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES AVEC SECURITAS

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la décision 2022-08 par laquelle ont été approuvé les contrats de maintenance des alarmes des bâtiments communaux ;

Vu la décision 2023-32 approuvant le premier avenant au contrat pour la maintenance de l'alarme des Ateliers Municipaux ;

Considérant que la Commune va livrer prochainement le nouveau bâtiment des ALAE au groupe scolaire Jean Jaurès et qu'il y a lieu de l'inclure dans les bâtiments protégés ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat de maintenance du Groupe Scolaire Jean Jaurès faite par la société Sécuritas à Toulouse en vue de la couverture du nouveau bâtiment des ALAE.

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet d'avenant 2 au contrat de maintenance de l'alarme du Groupe Scolaire Jean Jaurès en vue de la couverture du nouveau bâtiment des ALAE proposé par Sécuritas Toulouse 2, rue Emmanuel ARIN Parc Saint Martin du Touch 31300 Toulouse, dans les conditions suivantes :

Site	N° d'offre	Forfait mensuel HT
Groupe Scolaire Jean Jaurès	O-744684	118.00 + frais de gestion

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 4/4/2024
ID : 031-213104219-20240403-DEC2024_17-AR

Durée : 36 mois
Frais d'installation : 0.00 € HT

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/04/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT